

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 13218

Numéro SIREN : 300 960 622

Nom ou dénomination : SNETOR

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 26329

SNETOR

Société par actions simplifiée au capital de 18.008.922 euros

Siège social : 11 avenue Dubonnet, 92400 Courbevoie

RCS Nanterre 300 960 622

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 9 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 9 juin,
A 16 heures,

Les associés de la société SNETOR, société par actions simplifiée au capital de 18.008.922 euros, dont le siège social est situé 11 avenue Dubonnet, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 300 960 622 (ci-après la « Société »),

se sont réunis au Trianon Palace, 1 boulevard de la Reine, 78000 Versailles en Assemblée Générale, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel AUBOURG en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur le Président déclare que la société FIDUCIAIRE PARIS OUEST, premier commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informée des présentes décisions conformément aux dispositions statutaires et du Code de commerce et est présente et que la société JAVER AUDIT, second commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informée des présentes décisions conformément aux dispositions statutaires et du Code de commerce et est présente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que _____ associés possédant ensemble _____ actions sur les 439.242 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

L'Assemblée représentant ainsi plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie des statuts de la Société,
- une copie du texte de la convocation adressée à tous les associés,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à chacun des Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2021,
- l'inventaire et les comptes annuels consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport établi par le Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport établi par le Président sur les comptes consolidés,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2021,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2021,
- le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- le projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur les questions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président concernant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport de gestion du Président sur les comptes consolidés concernant le même exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2021 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des comptes consolidés au 31 décembre 2021,
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Affectation du surplus de la réserve légale au compte « Autres Réserves » ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ainsi que de l'impôt y afférent ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation consentie au Président de la Société en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses actions détenues par le FCPE Snetor ;
- Autorisation consentie au Président de la Société à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir pour formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Président concernant l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que de celui sur les comptes consolidés.

Cette lecture étant achevée, il est donné lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, puis sur les comptes consolidés, ainsi que de leur rapport spécial sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de cet exercice qui se soldent par un bénéfice net comptable de 14.639.272,24 euros et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports,
- donne quitus à Monsieur Emmanuel Aubourg pour sa gestion en qualité de Président.

La présente résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les comptes consolidés et du rapport des co-commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- approuve en tant que de besoin et tels qu'ils leur ont été présentés (le Code de commerce ne prévoyant, dans les sociétés par actions simplifiée, que la communication des comptes consolidés aux associés et non leur approbation), les comptes consolidés de cet exercice et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes consolidés ou résumées dans ces rapports.

La présente résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale compte tenu de l'adoption par les associés de la Société lors des exercices précédents d'une distribution annuelle de dividendes avoisinant la moitié du résultat net consolidé du groupe, décide d'affecter ainsi qu'il suit le montant du bénéfice de l'exercice :

Origine :

- Bénéfice de l'exercice 14.639.272,24 €
- Compte « Autres Réserves » 7.759.244,39 €

Affectation :

- Distribution d'une somme de 22.181.721 €
soit un dividende d'un montant de 50,50 euros par action

Le compte « Autres Réserves » présentera ainsi, après affectation, un solde créditeur de 216.795,63 euros.

Les dividendes seront mis en paiement par la Société à hauteur de 50% à compter du 1^{er} juillet 2022, et à hauteur de 50% à compter du 26 septembre 2022.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été distribué, par action, au titre des trois derniers exercices, le dividende suivant :

Date de clôture d'exercice	2018*	2019*	2020*
Distribution par action	15,19 €	6,88 €	23 €

() Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158. 3 du CGI.*

La présente résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du président décide d'affecter le surplus de la réserve légale d'un montant de 50.172,74 euros au compte « Autres Réserves » qui présentera ainsi, après affectation un solde de 266.968,37 euros.

La présente résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- connaissance prise du rapport des co-commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- approuve, en tant que de besoin, les conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, conclue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice écoulé et indiquées dans le rapport des co-commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- approuve, en tant que de besoin, les conventions précédemment autorisées tombant sous le coup des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée qui sont intervenues ou ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La présente résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, du fait qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la somme de 20.820 euros (« Autres charges et dépenses somptuaires ») visée par les dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts a été engagée par la Société et qu'une somme de 4.848 euros a été engagée au titre de la Taxe sur les véhicules de la Société.

La présente résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs de la Société pour l'exercice en cours à 264.000 euros.

L'Assemblée Générale décide que cette somme sera versée au titre de l'exercice 2022, mais également des exercices ultérieurs sans qu'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale n'ait à confirmer et/ou proroger le versement de ce montant et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale modifie le montant des jetons de présence.

La présente résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président de la Société, et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du Code de travail,

- (i) autorise la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le FCPE SNETOR, dans la limite toutefois de dix pour cent (10%) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes), et ce, afin de permettre à la société de gestion du FCPE SNETOR d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE SNETOR, conformément au Protocole de Liquidité ;
- (ii) décide que l'acquisition des actions détenues par le FCPE SNETOR au capital de la Société se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la société de gestion du FCPE SNETOR, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivants du Code du travail ;
- (iii) donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire ;
- (iv) fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée Générale de la Société.

La présente résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du Code de travail,

autorise le Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- (i) à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la septième décision ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes ;
- (ii) à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

La présente autorisation est donnée au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée Générale de la Société.

La présente résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, décide de proroger la durée de la Société, d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de ce jour.

La présente résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale en date du 9 juin 2022, la durée de la Société a été prorogée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du 9 juin 2022, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision des associés selon les règles fixées aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts. »

La présente résolution est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales et de publicité prescrites par la loi.

La présente résolution est adoptée.

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé le Président.



Le Président
Monsieur Emmanuel AUBOURG

SNETOR
Société par actions simplifiée au capital de 18.008.922 euros
Siège social : 11 avenue Dubonnet, 92400 Courbevoie
300 960 622 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décisions de la collectivité des associés en date du 9 juin 2022
(Prorogation de la durée de la Société – Modification des statuts)



Certifiés conformes
Le Président
Emmanuel Aubourg

ARTICLE 1 - FORME

La société Snetor (ci-après la « Société ») a été immatriculée le 26 octobre 1973 sous forme de société anonyme, puis a adopté la forme duale de mode d'administration et de direction (Directoire et Conseil de Surveillance) par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 décembre 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2017.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SNETOR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et des mentions légales obligatoires ; notamment, le lieu du siège social de la Société, la mention « RCS » suivie du lieu d'immatriculation au greffe.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'achat et la vente de tous matériels et marchandises ainsi que toutes opérations de courtage, de représentation, de commission et celles découlant de la qualité d'agent commercial ;
- la réalisation et la vente de toutes études et recherches et de tous travaux d'ingénierie dans tous les domaines et plus particulièrement celui des constructions mécaniques, électriques et chaudronnées ;
- la fabrication de tous matériels et plus particulièrement de ceux relevant du domaine sus-énoncé ;
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la définition et la conduite de la politique et de la stratégie du groupe SNETOR ;

- la fourniture au sein du groupe SNETOR de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COURBEVOIE (92400), 11 avenue Dubonnet.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par délibération du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale en date du 9 juin 2022, la durée de la Société a été prorogée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du 9 juin 2022, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision des associés selon les règles fixées aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions huit mille neuf cent vingt-deux euros (18.008.922,00 €) ; il est divisé en quatre cent trente-neuf mille deux cent quarante-deux (439.242) actions de quarante et un euros (41 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont :

- trois cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-un (395.181) actions ordinaires ; et
- quarante-quatre mille soixante-et-une (44.061) actions de préférence de catégorie P (les « **ADP** »), qui ouvrent les mêmes droits que les actions ordinaires, sous réserve des droits particuliers décrits en Annexe 1.

Les actions composant le capital social sont réparties entre cinq groupes d'associés dénommés A, B, C, D, E et F et ci-après désignés individuellement le « Groupe », le « Groupe d'Associés » ou ensemble les « Groupes » ou les « Groupes d'Associés », définis par le pacte d'associés en date du 27 juillet 2020 (ci-après le « **Pacte** »).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 21.1 et 21.2 des présents Statuts et dans le respect des dispositions du Pacte sauf en cas de titres détenus par un FCPE.
- 7.2** En cas d'augmentation du capital social par quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.
- 7.3** Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- 8.1** Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce et le Code civil, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.
- 8.2** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 8.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, au Pacte et à ses modifications ultérieures et à toutes décisions des associés sauf en cas de titres détenus par un FCPE.
- 8.4** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.5** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 8.6** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 10 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions des associés prises en la forme ordinaire ;
- au nu-proprétaire pour les décisions des associés prises en la forme extraordinaire.

Toutefois, le droit de vote des actions démembrées soumises à un engagement de conservation relevant des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, appartient :

- à l'usufruitier pour les seules décisions portant sur de l'affectation du résultat ;
- au nu-proprétaire pour toutes autres décisions prises soit en la forme ordinaire, soit en la forme extraordinaire.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel de fonds du Président de la Société.

ARTICLE 12 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Règles générales

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Dans les conditions prévues ci-dessous, la cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements » et les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire.

La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Aux termes des présents Statuts, le terme « cession » ou « céder » désigne toute opération, volontaire ou involontaire ou par application de la loi, à titre gratuit ou onéreux, conduisant à un transfert, direct ou indirect, de la propriété, à titre particulier ou universel, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des, ou de tous droits sur les, les actions (y compris tous droits de vote, droits à des dividendes, droits préférentiel de souscription, droits d'attribution et tout droits attachés aux actions) de la Société, par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit (y compris, sans limitation, une donation, un décès, une liquidation de société, de succession ou de communauté, une renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, un partage, un échange, une licitation, un apport en nature, un apport partiel d'actifs, un fusion, une scission, une vente, une cession, un prêt, un abandon, l'exécution d'un gage ou toute autre forme de transfert, de mise à disposition, de cession ou de vente desdites actions, à quelque titre que ce soit, ainsi que toute combinaison desdits modes de transfert de la propriété).

Les stipulations des présentes sont applicables aux « action(s) » de la Société désignant à tout moment (i) toute actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie, ainsi que tout bon de souscription d'actions et tout autre instrument financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres instruments financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote ou à une quotité de ses résultats de la Société, (ii) tout droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ou de priorité à des actions ou instruments, (iii) tout démembrement des actions et valeurs visées ci-avant, (iv) tous les droits qui y seraient rattachés et, (v) plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce émise par la Société.

12.2 Cessions libres

Les actions peuvent être cédées librement (de sorte que les stipulations des articles 12.3, 12.4 et 12.5 ne sont pas applicables) dans les cas suivants :

- (i) entre associés du même Groupe,
- (ii) lorsque la cession résulte de l'exercice du droit de préemption ci-après visé à l'article 12.4,
- (iii) lorsque la cession résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant,
- (iv) les Cessions d'Actions entre les actionnaires de l'associé de la Société faisant partie du Groupe E tel que défini par le Pacte,
- (v) les Cessions d'Actions faites par un Associé du Groupe F (tel que défini au Pacte) aux membres réputés appartenir au Groupe F (tels que définis au Pacte), et
- (v) lorsqu'il s'agit d'Actions détenues par un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

12.3 Agrément des cessions d'actions

12.3.1 Toute cession d'actions entre associés de deux Groupes différents (hors cessions libres au sens de l'article 12.2 ci-dessus et hors le cas visé à l'article 12.5, pour lesquels la présente clause d'agrément ne s'applique pas) ou à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, ainsi que tout changement de contrôle directe ou indirect (à savoir tout changement dans la détention de la majorité absolue du capital et des droits de vote) d'un associé personne morale (sauf changement de contrôle intervenant suite à une procédure de divorce, assortie d'une obligation de maintenir une participation d'au moins 50% et sauf changement de contrôle d'un associé du Groupe F au bénéfice d'un autre membre réputé appartenir au Groupe F comme prévu au Pacte) sont soumis à l'agrément de la collectivité des associés, dont la décision est prise selon les règles de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts. L'agrément prévu par le présent article 12.3 ne s'applique pas aux actions détenues par un FCPE.

12.3.2 En cas de projet de cession d'actions, la demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, le représentant légal de cette entité devra notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ledit changement de contrôle dans les 60 jours suivant la date dudit changement de contrôle.

12.3.3 Dans les 10 jours de la réception de la notification de l'associé cédant ou du représentant légal de l'associé personne morale, le Président convoque les associés afin qu'une décision collective soit adoptée sur l'agrément, l'associé cédant et l'associé personne morale prenant part au vote.

12.3.4 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 40 jours (en ce compris le délai éventuellement nécessaire à la convocation d'une deuxième décision collective sur le même ordre du jour en cas de défaut de quorum de la première décision collective) à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 12.3.2 ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

12.3.5 Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 12.3.4 ci-dessus, aucune décision collective (d'agrément ou de refus) n'est prise, l'agrément est réputé acquis.

12.3.6 La décision des associés sur l'agrément est notifiée au cédant ou à l'associé personne morale par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de ladite décision collective.

12.3.7 En cas d'agrément d'un projet de cession d'actions, la cession projetée doit être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément de la cession projetée ou du changement de contrôle de l'associé personne morale, la Société doit, dans un délai de 5 mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions de l'associé cédant ou de l'associé personne morale soit par des associés, soit par des tiers ou acquérir elle-même ces titres en vue de leur annulation par voie de réduction du capital social.

A défaut de réalisation de l'une de ces opérations (acquisition des actions par des associés ou des tiers ou par la société en vue de leur annulation) dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

12.3.8 Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou de l'associé personne morale, elle est tenue, dans les délais légaux, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12.4 Droit de préemption

12.4.1 Toute cession d'actions (sauf cessions libres au sens de l'article 12.2 ci-dessus), ainsi que tout changement de contrôle direct ou indirect (à savoir tout changement dans la détention de la majorité absolue du capital et des droits de vote) d'un associé personne morale (sauf changement de contrôle intervenant suite à une procédure de divorce, assortie d'une obligation de maintenir une participation d'au moins 50% et sauf changement de contrôle d'un associé du Groupe F au bénéfice d'un autre membre réputé appartenir au Groupe F comme prévu au Pacte) sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

12.4.2 En cas de projet de cession d'actions, l'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés (y compris aux associés composant le Groupe auquel il appartient, aux fins de notification au titre de l'article 12.5 des Statuts), par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, le représentant légal de cette entité devra notifier au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ledit changement de contrôle dans les 60 jours suivant la date dudit changement de contrôle.

12.4.3 La date de réception par les associés de la notification visée à l'article 12.4.2 fait courir un délai de 30 jours permettant aux associés désireux de faire valoir leur droit de préemption d'en informer la Société. La notification par les associés de l'exercice de leur droit de préemption indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés qui n'auront pas exercé leur droit de préemption avant l'expiration du délai visé à l'article 12.4.3 seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit.

12.4.4 A l'expiration du délai visé à l'article 12.4.3 et au plus tard 35 jours suivant la réception par la Société du projet de cession, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé cédant ou à l'associé personne morale ayant changé de contrôle ainsi qu'aux associés ayant exercé leur droit de préemption, les résultats de la procédure de préemption et le nombre d'actions préemptées.

12.4.5 Les demandes de préemption des associés seront servies selon les règles suivantes :

- Premier rang : les associés membres du même Groupe que le cédant seront servis par priorité ;
- Deuxième rang : si les membres d'un même Groupe d'Associés n'exercent pas leur droit de préemption sur la totalité des actions leur revenant en application du paragraphe précédent, le solde sera réparti à égalité entre les associés des Groupes A, B, C et D ayant exercé leur droit de préemption (à l'exclusion du Groupe E et du Groupe F) ;
- Troisième rang : A l'issue de la répartition entre les bénéficiaires de premier et de deuxième rang, s'il demeure des actions à préempter, elles pourront l'être par la Société puis annulées, auquel cas les associés s'engagent par les présentes à (i) voter en faveur d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes et à (ii) ne pas inclure leurs propres actions dans la réduction de capital, afin que seuls les actions dont la cession était envisagée restantes puissent être annulées par ladite réduction de capital.
- Quatrième rang : A l'issue de la répartition entre les bénéficiaires de premier, deuxième et troisième rangs ci-avant, s'il demeure des actions à préempter ou si les bénéficiaires de premier, second et troisième rangs visés ci-avant n'ont pas exercé leur droit de préemption, les actions restant à préempter pourront l'être par les associés du Groupe E et du Groupe F au prorata de leurs participations respectives au capital.
- Au sein de chacun des Groupes, les actions seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes ;
- Aucun associé ne pourra se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

12.4.6 Si le nombre d'actions demandées par les associés en application du droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes par l'associé cédant, ou si aucun associé n'a notifié à la Société sa volonté d'exercer son droit de préemption, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux

conditions ainsi notifiées, sous réserve de l'agrément du cessionnaire des actions par les autres associés, conformément aux dispositions de l'article 12.3 des Statuts.

12.4.7 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions dont la cession était projetée sera réalisée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Société a déterminé le nombre d'actions préemptées, aux conditions fixées dans la notification visée à l'article 12.4.2.

12.5 Sortie conjointe

12.5.1 Si un associé décide de céder tout ou partie de ses actions à un tiers non associé, il devra le notifier aux autres associés aux fins d'exercice du droit de préemption, sauf cessions libres au sens de l'article 12.2 ci-dessus.

Il est précisé que la procédure d'agrément de l'article 12.3 des présents Statuts ne s'appliquera pas en cas d'exercice du droit de sortie conjointe par l'ensemble des associés.

La notification devant être effectuée au titre du présent article sera accomplie dans le cadre de la notification prévue à l'article 12.4.2 des Statuts et devra mentionner expressément la référence aux articles 12.4.2 et 12.5.1 des Statuts.

12.5.2 En l'absence de préemption de l'intégralité des titres dont le projet de cession a été notifié au titre de l'article 12.5.1, les autres associés pourront obliger l'associé cédant, en le notifiant au plus tard dans les 30 jours suivant la réception par eux du projet de cession, à faire acquérir par le tiers non associé leurs actions dans les mêmes conditions.

12.5.3 Les notifications prévues aux articles 12.5.1 et 12.5.2 doivent indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12.3, 12.4 et 12.5 des présents Statuts sont nulles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination et cessation des fonctions du Président de la Société

Lors de la cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat du Président de la Société nommé lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, la Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Chacun des Groupes d'Associés pourra présenter un ou plusieurs candidats à cet effet. Les Groupe d'Associés s'efforceront de présenter un candidat issu de l'un des Groupes d'Associés. La nomination de ce candidat en qualité de Président sera effectuée par décision du Conseil d'Administration, statuant selon les conditions déterminées au Pacte.

Le Président de la Société nommé parmi les membres du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire d'office dudit Conseil et ce, sans indemnité. Le Groupe d'Associés dont le démissionnaire était le représentant pourra élire son remplaçant conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts.

Dans l'éventualité où les membres du Conseil d'Administration ne parviendraient pas à s'entendre sur la nomination du Président de la Société parmi les candidats proposés par les représentants des Groupes d'Associés, le Président de la Société sera choisi avec l'aide d'un cabinet de recrutement de premier ordre.

Le Président est nommé pour une durée six (6) années, mais rééligible sans limitation dans le temps. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Si le Président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée dans les conditions du Pacte.

Les fonctions de Président prennent fin soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer, (iii) par son décès, (iv) par sa révocation prononcée par décision du Conseil d'Administration dans les formes et conditions de l'article 16.4 des présents Statuts et dans le respect des dispositions du Pacte, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Sauf dans les trois derniers cas visés au (v), le Conseil d'Administration est tenu de pourvoir immédiatement au remplacement du Président sortant.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Pacte, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la décision du Conseil d'Administration le nommant ou de toute autre décision ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par le Code de commerce, les Statuts ou l'acte de nomination à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de

représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les formes et conditions de l'article 16.4 des présents Statuts, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq (5).

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Président, détermine la durée des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue ci-dessous) et l'étendue des pouvoirs de chaque Directeur Général (délégué ou non).

Si les Directeurs Généraux (délégués ou non) reçoivent une rémunération, elle est fixée dans les conditions du Pacte.

La rémunération éventuellement consentie aux Directeurs Généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation ad nutum décidée par le Conseil d'Administration et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

15.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision du Conseil d'Administration le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Directeur Général (délégué ou non) concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition

Il est institué un Conseil d'Administration, composé d'un représentant personne physique issu de chaque Groupe d'Associés, lesdits Groupes devant chacun détenir au moins 10% du capital social ou des droits de vote de la Société et ce, pendant toute la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Chaque Groupe d'Associés fera ses meilleurs efforts afin d'élire ou de remplacer son Représentant au sein du Conseil d'Administration, et ce dans un délai de trente (30) jours de son entrée au capital de la Société ou de la date à laquelle son Représentant au sein du Conseil d'Administration doit être remplacé quel qu'en soit le motif. Pendant ce délai de trente (30) jours, le Conseil d'Administration sursoit à toute prise de Décisions Importantes ainsi qu'à toute désignation ou révocation du président du Conseil d'Administration. En l'absence de désignation par un Groupe d'Associés de son Représentant au sein du Conseil d'Administration dans ce délai de trente (30) jours, le Groupe d'Associés concerné sera considéré comme n'ayant aucun Représentant au sein du Conseil d'Administration et ce jusqu'à nouvelle désignation d'un Représentant. Une fois ce sursis à statuer de trente (30) jours expiré, le Conseil d'Administration pourra désigner ou révoquer le président du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 16.2 ci-après et prendre des Décisions Importantes conformément aux dispositions du Pacte.

Chaque membre du Conseil d'Administration est nommé par le Groupe d'Associés concerné par tous moyens, y compris courrier simple ou email adressé au Président de la Société, pour une durée de six (6) années. Le même formalisme s'applique à la révocation. Il est pris acte des nominations (et des révocations) par décision collective des associés, selon les règles de majorité prévues aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts.

Dans l'éventualité où un membre du Conseil d'Administration deviendrait Président de la Société, il sera constaté sa démission d'office dudit Conseil par ledit Conseil et ce, sans indemnité. Le Groupe d'Associés dont le démissionnaire était le représentant pourra élire son remplaçant conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts.

Tout membre du Conseil d'Administration doit informer le Conseil d'Administration de sa nomination à toute fonction ou de la conclusion de tout contrat de travail ou de prestation de services pour le compte d'un concurrent de la Société, au plus tard dans les huit (8) jours de sa nomination ou de la conclusion de tout contrat de travail ou de prestation de services. Dès lors que le Conseil d'Administration et/ou la Société aura été informé, par le membre du Conseil concerné ou par tout autre moyen, d'une nomination à toute fonction ou de la conclusion de tout contrat de travail ou de prestation de service par un membre du Conseil pour le compte d'un concurrent de la Société, ledit membre sera réputé démissionnaire d'office et ce, sans indemnité, la démission d'office dudit membre prenant effet à la date à laquelle le Conseil d'Administration aura été informé de ladite nomination ou de la conclusion dudit contrat. Il appartiendra au Groupe d'Associés ayant désigné ce membre de pourvoir à son remplacement.

Nonobstant la durée de six (6) années des fonctions des membres du Conseil d'Administration, ces fonctions prendront fin dès lors que le Groupe d'Associés auquel appartient chaque représentant détient moins de 10% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par

leur démission, leur révocation, leur incapacité, leur décès, l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Dès lors qu'un Groupe d'Associés ne détient plus 10% au moins du capital social ou des droits de vote, le représentant dudit Groupe ne sera plus admis à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Dès lors qu'un Groupe d'associés ne détient plus 10% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société, le Représentant dudit groupe d'Associés s'engage à le notifier sans délai à la Société.

Les décisions éventuellement adoptées par le Conseil d'Administration alors que le seuil de détention de 10% n'est plus atteint ne seront pas considérées comme valablement prises si, par ailleurs, le quorum de trois (3) membres présents ou représentés n'est pas atteint.

Si les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération, celle-ci prend la forme de jetons de présence et est fixée par décision collective des associés statuant selon les règles de majorité prévues aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts.

16.2 Président du Conseil d'Administration

Sans préjudice de l'application du sursis à statuer prévu par l'article 16.1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, à a majorité de quatre (4) membres sur cinq (5) ou six (6) si cinq (5) ou six (6) membres sont nommés au Conseil d'Administration conformément à l'article 16.1 ci-dessus (ou de trois (3) membres sur quatre (4) si quatre (4) membres sont nommés au Conseil d'Administration conformément à l'article 16.1 ci-dessus ou encore de deux (2) membres sur trois (3) si trois (3) membres sont nommés au Conseil d'Administration conformément à l'article 16.1 ci-dessus), pour la même durée que son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Dans l'éventualité où cette majorité qualifiée ne serait pas atteinte, la nomination du Président du Conseil d'Administration relèvera d'une décision de la collectivité des associés, selon les règles de quorum et de majorité fixées aux articles 21.1 et 21.2 des présentes.

Le Président du Conseil d'Administration ne percevra pas d'autre rémunération que celle envisagée en sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

16.3 Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a une fonction (i) de contrôle et de surveillance de la gestion de la Société et (ii) d'autorisation préalable des Décisions Importantes relevant de sa seule compétence (telles que définies et listées dans le Pacte).

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

16.4 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou du Président de la Société dans un délai raisonnable, en tout lieu fixé par l'auteur de la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement.

Toutefois, lorsqu'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration, informés d'un projet nécessitant la tenue d'un Conseil, présentent une demande motivée au Président du Conseil ou au Président de la Société, ces derniers étant dans l'obligation de convoquer le Conseil et de mettre à l'ordre du jour le projet présenté par les deux membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au minimum une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions du Conseil physiquement, par téléphone ou visioconférence (ou tout procédé équivalent) ou par la voie du représentant de leur choix, membre du Conseil d'Administration, dûment mandaté à cet effet, étant précisé qu'un membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs mandats.

Par conséquent, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens de téléconférence ou visioconférence.

Toute personne du groupe SNETOR peut être invitée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois y voter.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres au moins sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, aucun des membres du Conseil d'Administration (ni même son Président) n'aura voix prépondérante.

Le Président de la Société assistera aux réunions du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois y voter sauf dans la seule éventualité d'une égalité des voix lors d'un vote du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spécifiques du Pacte concernant la nomination du Président du Conseil d'Administration et les Décisions Importantes.

Les membres de chaque Groupe d'Associés sont réputés être liés par les décisions adoptées par le Conseil d'Administration par la voie de leur représentant, agissant au nom et pour le compte dudit Groupe, et ne sauraient en aucun cas contester la validité desdites décisions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis sur papier libre par le Président du Conseil d'Administration qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des membres présents ou représentés, les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, les décisions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux des décisions du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un membre présent ou représenté lors de la réunion concernée.

ARTICLE 17 – CENSEUR

Au sein du Conseil d'Administration, les censeurs ont une fonction de contrôle et de surveillance.

Chaque Groupe d'Associés a la possibilité, sans que cela constitue une obligation, de désigner et de révoquer à tout moment un censeur.

Le(s) censeur(s) est(sont) convoqué(s) aux réunions du Conseil d'Administration, à l'instar des membres dudit Conseil.

La fonction du censeur étant uniquement consultative, il n'aura pas voix délibérative dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Dès lors que le Conseil d'Administration aura connaissance de toute fonction (quel qu'en soit le mode d'exercice, salarial ou non) exercée par un censeur pour le compte d'un concurrent de la Société, ledit censeur sera réputé démissionnaire d'office et ce, sans indemnité. Le Groupe d'Associés ayant désigné ce censeur pourvoira à son remplacement s'il le souhaite.

ARTICLE 18 – COMITES

Il peut être instauré des comités spécifiques par le Conseil d'Administration (comité de rémunération, comité stratégique...), composés de représentants des Groupes d'Associés.

Les membres desdits comités spécifiques sont désignés par le Conseil d'Administration, pour la même durée que leur mandat de membre du Conseil d'Administration et ne perçoivent pas de rémunération autre que celle envisagée au titre de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE D'ENTREPRISE

20.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 21.1 et 21.2 des Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions des associés, quelle que soit leur forme, dans les délais de convocation prescrits par l'article 22.1 lorsque les décisions sont prises en assemblée générale et dans un délai raisonnable leur permettant d'assurer pleinement leur mission dans les autres cas de prises de décisions collectives visés aux articles 22.2 et 22.3 ci-dessous.

20.2 Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21.1 Quorum

Quel que soit l'ordre du jour, les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote plus une (1) action.

21.2 Majorité

Quel que soit l'ordre du jour, les décisions collectives des associés, sont adoptées à la majorité d'un nombre d'actions représentant 50% des droits de vote plus une (1) action des associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;

- aux conséquences du changement de contrôle d'une personne morale associée.

En outre, certaines Décisions Importantes doivent être adoptées selon les règles de majorité qualifiée déterminées dans le Pacte.

21.3 Décisions relevant de la compétence des associés

Sous réserve des dispositions prévues au Pacte, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et rémunération des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination du Président du Conseil d'Administration en cas de défaillance dudit Conseil ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 19 ;
- transfert du siège social dans un autre département que celui du siège social ou d'un département limitrophe ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de l'article 10 des Statuts, les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles modifiant les Statuts.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président :

- soit en assemblée générale des associés (par tous moyens, conférence téléphonique, visio ou vidéo conférence) ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il peut également être invité toute personne du groupe Snetor lors des décisions collectives des associés. Ces personnes invitées n'auront pas voix délibérative.

22.1 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société par tous moyens (lettre simple, email...) quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Il est tenu une feuille de présence, certifiée conforme par le Président de la Société.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par conférence téléphonique, visio ou vidéo-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les personnes morales associées participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

22.2 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président de la Société à chaque associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques, accompagné le cas échéant de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette correspondance, télécopie ou autre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

22.3 Consentement unanime exprimé dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé à l'article 21 des présentes.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-109 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux associés.

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et, le cas échéant, dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 21.1 et 21.2.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés ou les membres du Conseil d'Administration, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

